



DECISION DU PRESIDENT N°2024-37

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fourniture et installation de dispositifs escamotables pour bacs roulants

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
VU la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2024ASCEN

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

**SAS ECOLLECT
ZA La Cigalière
19 Allée du Sirocco
84 250 LE THOR
Siret n° 412 548 315 00065**

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 93 200.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 202 000.00 euros HT.

Durée : Le marché commence à compter de la date de réception du premier bon de commande pour une durée ferme de 12 mois.

Imputation budgétaire : 2158

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 30/07/2024

René UGO

Président

